

(1)

( N° 142. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 31 MARS 1865.

---

Convention internationale réglant le régime de l'accise sur les sucres <sup>(1)</sup>.

---

### AMENDEMENTS.

#### ART. 6.

§ 1<sup>er</sup>. Dans le cas prévu par l'article précédent, le Gouvernement augmentera l'accise fixée par l'art. 2 d'un demi pour cent par cent mille francs de déficit, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à une augmentation de l'accise.

§ 2. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du trésor dépasse le *minimum* légal, l'accise augmentée en vertu du paragraphe précédent sera diminuée, sans toutefois pouvoir être réduite en dessous du taux fixé à l'art. 2.

E. JACQUEMYS.

C. DE KERCHOVE.

---

#### ART. 11 nouveau.

§ 1<sup>er</sup> à la fin, ajouter :

Pour autant que cette convention soit ratifiée par les parties contractantes.

B. C. DUMORTIER.

---

(1) Projet de loi, n° 55.

Rapport, n° 117.

Amendements, n° 128.